



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

12 mai 2006

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE LXX – BANGLADESH**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste LXX – Bangladesh, qui ont pris effet le **16 décembre 1994**.

Pascal Lamy
Directeur général

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS

LISTE LXX – BANGLADESH

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (le "GATT") ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (L/4962)¹;

CONSIDÉRANT que le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce est convenu, le 31 mai 1994, d'un processus multilatéral aux fins de l'examen et de l'approbation des listes de concessions et d'engagements destinées à être annexées au GATT de 1994 pour ce qui concerne certains signataires de l'Acte final (PC/M/2);

CONSIDÉRANT que, conformément au processus susmentionné, un projet contenant les modifications apportées à la Liste LXX – Bangladesh a été communiqué à toutes les parties contractantes au GATT et vérifié le 16 décembre 1994;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur de ces modifications dépendait de l'entrée en vigueur d'un Protocole additionnel au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, lequel Protocole additionnel n'a pas vu le jour;

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait maintenant de prévoir l'entrée en vigueur de ces modifications au moyen d'une certification, ainsi qu'il a été convenu par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 10 novembre 2005 (G/C/M/82);

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que ces modifications sont réputées établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications annexée entrent en vigueur le 16 décembre 1994, sans préjudice d'aucune modification ni rectification entrée en vigueur après cette date.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le trente mars deux mille six.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général

¹ IBDD, S27/26.

